

DECISION N° 01/2024
AVENANT N°3 AU CONTRAT RELATIF A LA REPRISE DES PAPIERS MENAGERS
RECYCLES ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DU SIOM DE LA VALLEE DE
CHEVREUSEr

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1 et L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA),

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges des éco organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022 ayant pour objet plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Considérant le contrat de reprise « option Fédération » conclu avec la société UPM France Etablissement Chapelle Darblay, BP 1 CD 3, 76530 GRAND COURONNE, en date du 25 juin 2018, réalisé dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance liant le SIOM et CITEO.

Considérant que les contrats de reprise sont des accessoires du CAP dont la durée, en dehors de l'option individuelle, ne peut excéder celle du CAP.

Considérant que le contrat de reprise prend fin le 31/12/2023, date à laquelle l'agrément de CITEO arrive à échéance.

Considérant qu'aucune modification des Standards Matériaux n'est envisagé,

Considérant l'intérêt pour le SIOM de pouvoir bénéficier de soutiens financiers pour le déploiement de la collecte sélective des papiers ménagers recyclés sur les 21 communes du territoire,

Considérant la nécessité de prolonger le contrat actuel de reprise pour une période couvrant pour une période identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat Barème F conclu avec la société Agréée CITEO, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ou la date de mise en place du barème G, afin d'assurer la vente des matières premières en papiers ménagers recyclés issus de la collecte sélective,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer avec la société *UPM France*, Etablissement Chapelle Darblay, BP 1 CD 3, 76530 GRAND COURONNE, l'avenant n°3 au contrat relatif à la vente des matériaux en papiers ménagers recyclés issus de la collecte sélective du territoire du SIOM.

ARTICLE 2 :

L'avenant a pour objet la prolongation du contrat relatif à vente des matières premières en en papiers ménagers recyclés issus de la collecte sélective du territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse, pour une période identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat Barème F conclu avec la société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ou la date de mise en place du barème G.

Les autres conditions restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'article 6 est précisé comme suit :

« Le prix de reprise P0 à compter du mois de janvier 2024 est fixé à 80 € Ht/t.
Le prix Plancher est fixé à 80€ HT/t.
Le prix Plafond est fixé 160€ Ht/t. »

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au marché sont prévus au Budget Privé.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le - 9 FEV. 2024

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture par voie dématérialisée le : - 9 FEV. 2024
- affichée le : - 9 FEV. 2024

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse

Utilisateur : Bruneau

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Autres
Numéro de l'acte:	DC01_2024
Date de la décision:	2024-02-09 00:00:00+01
Objet:	Avenant n°3 au contrat relatif à la reprise des papiers ménagers recyclés issus de la collecte sélective du SIOM de la Vallée de Chevreuse
Classification matières/sous-matières:	1.1
Identifiant unique:	091-200062321-20240209-DC01_2024-AU

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
091-200062321-20240209-DC01_2024-AU-1-1_0.xml	text/xml	959
nom original:		
dc 01 2024.pdf	application/pdf	335271
nom de métier:		
99_AU-091-200062321-20240209-DC01_2024-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	335271

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	9 février 2024 à 11h13min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 février 2024 à 11h15min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 février 2024 à 11h15min06s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	9 février 2024 à 11h20min23s	Recu par le MIAT le 2024-02-09